

Assmar Ryiad Shlah *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

- and -

Franz Emir Cabrera *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SHLAH

2019 SCC 56

File Nos.: 38661, 38677.

2019: November 15.

Present: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe and Kasirer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Charge to jury — Co-principal liability — Unreasonable verdict — Victim beaten and stabbed to death by group of people — Accused both convicted by jury of second degree murder for participation in assault — Court of Appeal holding that charge to jury did not disclose reviewable error as it adequately addressed various paths to liability — Court of Appeal holding that it was open to jury to conclude that accused were liable either as principals or as co-principals in assault and acted with requisite intent for murder — Verdicts not unreasonable — Convictions upheld.

APPEALS from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Fraser C.J. and Veldhuis and Schutz J.J.A.), 2019 ABCA 184, 442 D.L.R. (4th) 368, 95 Alta. L.R. (6th) 258, [2019] A.J. No. 614 (QL), 2019 CarswellAlta 914 (WL Can.), affirming the convictions of the accused for second degree murder. Appeals dismissed.

Assmar Ryiad Shlah *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

- et -

Franz Emir Cabrera *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. SHLAH

2019 CSC 56

N^{os} du greffe : 38661, 38677.

2019 : 15 novembre.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Exposé au jury — Responsabilité en tant que coauteur de l'infraction — Verdict déraisonnable — Victime battue et poignardée à mort par un groupe de personnes — Accusés déclarés tous deux coupables par le jury de meurtre au second degré en raison de leur participation à l'agression — Conclusion de la Cour d'appel portant que l'exposé au jury ne comportait pas d'erreur donnant ouverture à révision car il exposait adéquatement les différentes voies pouvant mener à la responsabilité — Conclusion de la Cour d'appel portant qu'il était loisible au jury de conclure que les accusés étaient responsables en quant qu'auteurs ou coauteurs de l'agression et qu'ils avaient agi en ayant l'intention requise à l'égard de l'infraction de meurtre — Verdicts non déraisonnables — Déclarations de culpabilité confirmées.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (la juge en chef Fraser et les juges Veldhuis et Schutz), 2019 ABCA 184, 442 D.L.R. (4th) 368, 95 Alta. L.R. (6th) 258, [2019] A.J. No. 614 (QL), 2019 CarswellAlta 914 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité pour meurtre au second degré prononcées contre les accusés. Pourvois rejetés.

Balfour Q. H. Der, Q.C., and James O. Wyman,
for the appellant Assmar Ryiad Shlah.

Gavin Wolch and Agathon Fric, for the appellant
Franz Emir Cabrera.

Iwona Kuklicz, Brian Graff and Rajbir Dhillon,
for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — The appeals are dismissed substantially for the reasons of Chief Justice Fraser. We agree with the majority of the Court of Appeal that the charge to the jury does not disclose a reviewable error, and the jury’s verdicts were not unreasonable.

[2] However, we do not endorse para. 27 of the majority’s reasons to the extent it may be taken as suggesting that the reviewing court must identify an extricable error as a precondition to concluding that the jury’s verdict was unreasonable. A determination that the jury’s verdict was unreasonable is itself an error of law warranting appellate intervention.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant Assmar Ryiad Shlah:
Der Barristers, Calgary.

Solicitors for the appellant Franz Emir Cabrera:
Wolch Watts Wilson & Jugnauth, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of
Alberta, Calgary.

Balfour Q. H. Der, c.r., et James O. Wyman, pour
l’appelant Assmar Ryiad Shlah.

Gavin Wolch et Agathon Fric, pour l’appelant
Franz Emir Cabrera.

Iwona Kuklicz, Brian Graff et Rajbir Dhillon,
pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — Les pourvois sont rejetés, essentiellement pour les motifs de la juge en chef Fraser. À l’instar des juges majoritaires de la Cour d’appel, nous sommes d’avis que l’exposé au jury n’est entaché d’aucune erreur donnant ouverture à révision, et que les verdicts du jury ne sont pas déraisonnables.

[2] Toutefois, nous ne pouvons souscrire aux motifs exposés au par. 27 de l’opinion de la majorité, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ayant pour effet d’exiger que, pour être autorisé à conclure au caractère déraisonnable du verdict prononcé par un jury, le tribunal de révision doit au préalable déceler une erreur isolable. Le fait que le verdict du jury est déraisonnable constitue en soi une erreur de droit justifiant une cour d’appel d’intervenir.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l’appelant Assmar Ryiad Shlah :
Der Barristers, Calgary.

Procureurs de l’appelant Franz Emir Cabrera :
Wolch Watts Wilson & Jugnauth, Calgary.

Procureur de l’intimée : Procureur général de
l’Alberta, Calgary.